

Article 10

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous les différends qui se seraient élevés en mer ou dans le port, entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord seraient de nature à troubler l'ordre public dans le port ou à terre, ou lorsqu'une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouverait mêlée.

Lesdits agents du service consulaire pourront faciliter au capitaine l'expédition de toutes les formalités concernant les navires de leur nation et les accompagner devant les tribunaux et devant les bureaux de l'administration pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auraient à traiter ou dans les demandes qu'ils auraient à formuler.

Les fonctionnaires du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de la douane ou de la santé à bord des navires de commerce, sans en avoir préalablement donné avis au consul afin qu'il puisse assister à la visite. L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires, indiquera une heure précise et s'il négligeait de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Avis sera également donné aux agents consulaires pour qu'ils puissent assister aux déclarations que les capitaines ou les équipages des navires de leur nation auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations locales. S'ils négligeaient de s'y rendre ou de se faire représenter à l'heure indiquée dans la citation, il sera procédé sans eux.

NOTE. — Les autres dispositions de ce Traité concernant le statut des consuls sont identiques en substance aux dispositions correspondantes de la Convention entre les Pays-Bas et l'Italie (Convention N^o 1, reproduite plus haut).

12. Convention consulaire¹ entre la France et la Tchécoslovaquie, signée à Paris, le 3 juin 1927²

Article 1

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires sur le territoire de l'autre Partie. Elles se réservent, toutefois, le droit de désigner les localités qu'elles jugeront convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également applicable à toutes les Puissances.

Article 2

1. Les chefs des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires seront admis et reconnus par le gouvernement de l'Etat de

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXI, p. 178.

² L'échange de ratifications a eu lieu le 2 juin 1952.

résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat sur la présentation de leurs provisions et pour la circonscription indiquée dans ces provisions. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice des fonctions desdits agents leur sera délivré sans retard et sans frais.

2. Le gouvernement de l'Etat de résidence informera immédiatement de la nomination des agents les autorités compétentes de la circonscription consulaire et ces dernières, sur cet avis ou sur la présentation de l'exequatur, devront prendre sans délai toutes mesures utiles pour que les agents puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des privilèges et immunités reconnus par la présente convention.

3. Il est entendu que les chefs d'agences consulaires peuvent être nommés par les chefs des consulats généraux, consulats et vice-consulats, si la législation de l'Etat dont relèvent ces agents le permet. Les chefs d'agences consulaires seront munis d'un brevet délivré par le consul dans la circonscription duquel se trouve la localité, port ou ville, siège de l'agence et sous les ordres duquel ils sont placés. L'exequatur leur sera délivré sur la présentation dudit brevet.

Article 3

1. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des chefs des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires, les agents désignés, soit par les règlements de l'Etat qui a établi le poste, soit par l'autorité compétente de cet Etat, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions de chef de poste.

2. Les autorités locales, dûment prévenues, devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des privilèges et immunités, réciproquement reconnus par la présente convention aux titulaires.

3. Le terme chef de poste, employé dans la présente convention, désigne les chefs de poste titulaires ou intérimaires.

Article 4

1. Les chefs de poste (consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires) et les agents du service consulaire (consuls suppléants et adjoints, vice-consuls, attachés et secrétaires de chancelleries, chanceliers, élèves-chanceliers, attachés et secrétaires consulaires, interprètes, commis de chancellerie) quelle que soit leur nationalité, ne seront pas justiciables des autorités, judiciaires et administratives de l'Etat de résidence à raison des actes de leurs fonctions accomplis par eux dans les limites des attributions qui leur sont reconnues par la présente convention. Au cas où un agent invoquerait cette exception devant une autorité de l'Etat de sa résidence, celle-ci devra s'abstenir de statuer, toutes les difficultés de cette nature devant être toujours réglées par la voie diplomatique.

2. Ces mêmes agents devront déférer aux invitations qui leur seront adressées, sans menace de sanctions pénales en cas de non-comparution, par les autorités de l'Etat de résidence, à l'effet de comparaître comme témoins. Mais le chef de poste pourra, s'il échet, faire valoir comme motifs légitimes, pour remise de son audition à une date ultérieure, mais peu éloignée, des empêchements résultant des nécessités de service. Il en sera de même pour les agents du service consulaire, si la remise de leur audition, dans les mêmes conditions, est demandée par le chef de poste pour les mêmes motifs.

3. Ces mêmes agents pourront se refuser à déposer ou à produire des pièces dont ils seraient détenteurs: *a)* dans les cas prévus par la loi locale, ou, *b)* en opposant le secret professionnel ou d'Etat. Si elle n'admettait pas cette dernière excuse ou exception *b* comme fondée, l'autorité judiciaire ou administrative devra s'abstenir de toute mesure coercitive à l'égard de l'agent, les difficultés de cette nature devant toujours être réglées par la voie diplomatique.

4. Ces mêmes agents seront exemptés de toute réquisition militaire pour les locaux affectés aux bureaux de leur chancellerie et de leurs archives.

Article 5

1. En plus des privilèges et immunités mentionnés à l'article 4, les chefs des postes consulaires et les agents du service consulaire, citoyens de l'Etat qui les a nommés, jouiront de l'exemption: *a)* de toute réquisition militaire personnelle et sur les biens meubles et immeubles à leur usage personnel; *b)* des contributions directes mobilières ayant le caractère d'impôt personnel imposées par une autorité quelconque des Etats respectifs; mais ils devront acquitter les taxes ayant le caractère de rémunération d'un service spécial rendu; les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes, d'un commun accord, détermineront les contributions indiquées à *b)* dont l'exemption dans chacun des deux Etats est accordée par application du présent paragraphe.

2. Si, toutefois, ces mêmes agents possèdent des biens immeubles ou des valeurs mobilières, font le commerce, exercent quelque industrie ou profession, ont des capitaux engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales, ils ne pourront prétendre, sous ces divers rapports, à aucun privilège et resteront soumis aux mêmes taxes, charges, et impositions que les autres particuliers, dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent.

3. Ces mêmes agents ne pourront être mis en état d'arrestation préventive, sauf pour les infractions punissables d'après la législation locale d'un emprisonnement d'un an au moins. En cas d'arrestation ou de poursuites, le gouvernement de l'Etat de résidence en informera aussitôt que possible l'agent diplomatique dont relèvent les fonctionnaires précités.

4. Ils seront exemptés de la contrainte par corps, tant en matière civile, qu'à l'occasion d'actes de commerce isolés (tels que la signature ou l'endossement d'une lettre de change) et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de leur commerce, et non pour causes civiles.

Article 6

1. Les chefs de poste et les agents du service consulaire des deux Hautes Parties contractantes pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de l'Etat qui les a nommés avec cette inscription: « Consulat général, consulat, vice-consulat, ou agence consulaire . . . »

2. Ils pourront également arborer le pavillon de l'Etat qui les a nommés sur la maison consulaire et sur le bateau qu'ils monteraient, aux jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, étant

bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Article 7

1. Seront admis en franchise de tout droit de douane ou autre taxe les sceaux, écussons, pavillons, emblèmes de l'Etat, livres, archives, documents officiels, imprimés de service (à l'exclusion des articles de papeterie) envoyés par les Gouvernements des Hautes Parties contractantes aux chefs de poste.

2. Les chefs de poste et les agents du service consulaire, citoyens de l'Etat qui les a nommés, et fonctionnaires de carrière, seront exemptés de droits de douane et de tout autre taxe sur le mobilier à leur usage personnel qu'ils importeront pour s'installer dans l'Etat de résidence.

Article 8

1. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers, documents et registres qui en font partie. Ces papiers, documents et registres devront toujours être complètement séparés des livres, papiers et documents personnels ou relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

2. Si un chef de poste ou un agent du service consulaire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, requis par l'autorité judiciaire ou administrative locale de se dessaisir de papiers, documents ou registres classés dans ses archives, ou de les produire, se refuse à le faire, l'autorité judiciaire ou administrative ne pourra user d'aucune mesure coercitive, toutes les difficultés de cette nature devant être réglées par la voie diplomatique.

Article 9

Sous réserve des privilèges et immunités mentionnés aux articles précédents, les chefs de poste et agents du service consulaire seront soumis au même traitement que les nationaux de l'Etat dont ces chefs et agents sont ressortissants.

Article 10

1. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires sont admis à protéger les ressortissants de l'Etat qui les a nommés et à défendre, en vertu du droit et des usages internationaux, tous droits et intérêts de ces ressortissants.

2. A cet effet, ils pourront s'adresser à toutes les autorités de leur circonscription pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux Etats et contre tout abus dont leurs ressortissants pourraient avoir à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils ne pourront avoir recours directement au gouvernement de l'Etat dans lequel ils résident qu'en l'absence de tout agent diplomatique de l'Etat qui les a nommés.

3. Les communications avec les autorités locales auront lieu dans la langue officielle de l'Etat de résidence.

Article 11

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, si la législation de l'Etat qui les a nommés le permet, pourront recevoir en chancellerie les déclarations des naissances et décès des ressortissants de cet Etat, mais les intéressés seront tenus d'effectuer les déclarations imposées par les lois territoriales.

Article 12

En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale devra en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu et lui transmettra, dans le plus bref délai, une expédition sans frais de l'acte de décès du défunt.

La présente stipulation ne porte pas atteinte aux accords spéciaux relatifs à l'échange des actes de l'état civil des ressortissants respectifs.

Article 13

1. Si un ressortissant français laisse des biens en Tchécoslovaquie ou si un ressortissant tchécoslovaque laisse des biens en France, et que les ayants droits à sa succession ou certains d'entre eux soient inconnus ou absents, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront qualité pour requérir l'apposition des scellés sur les effets, papiers et autres biens mobiliers du défunt et assister à l'accomplissement de cette formalité. Ils veilleront à ce que l'autorité compétente recherche s'il y a un testament, et recevront communication de tous renseignements et documents qui leur permettront de retrouver les ayants droits. Ils pourront requérir la confection d'un inventaire et auront le droit d'assister à sa confection. Ils pourront, en outre, s'ils le jugent utile, provoquer la nomination par l'autorité locale compétente d'un administrateur ou curateur de la succession qui sera choisi sur leur présentation parmi les personnes désignées par la loi ou l'usage pour remplir cette fonction.

2. L'administrateur ou curateur, toutes les fois qu'il en sera requis, devra communiquer au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire tous renseignements concernant la liquidation de la succession.

3. L'intervention consulaire ne sera plus admise dès qu'il aura été constaté qu'il n'y a pas d'ayants droits ressortissants de l'Etat qui a nommé l'agent ou que tous les héritiers sont présents ou représentés.

Article 14

1. Les dispositions de l'article 13 seront applicables lorsque des ressortissants de l'un des Etats contractants absents ou incapables, et non représentés, seront intéressés dans une succession ouverte sur le territoire de l'autre Etat quelle que soit la nationalité du *de cuius*. Mais l'intervention consulaire ne sera plus admise dès que tous les ayants droit ressortissants de l'Etat qui a nommé l'agent seront présents ou représentés.

2. Les stipulations du présent article ne peuvent, toutefois, porter atteinte aux droits reconnus par des traités antérieurs, aux agents du service consulaire de l'Etat dont le défunt était ressortissant.

Article 15

1. Les chefs de poste et agents du service consulaire, si la législation de l'Etat qui les a nommés le permet, pourront conformément aux attributions qui leur sont conférées par cette législation, recevoir:

a) Les dispositions testamentaires et les contrats de mariage des ressortissants de cet Etat;

b) Tous actes pourvu que ceux-ci n'aient pas rapport à des biens situés, à des affaires à traiter ou à tout droit à faire valoir, sur le territoire de l'Etat de résidence.

2. Les copies ou extraits des actes reçus en vertu du paragraphe précédent, dûment légalisés par lesdits agents, et scellés du sceau officiel du poste, feront foi tant en justice que hors justice, soit en Tchécoslovaquie soit en France, au même titre que les originaux et auront le même caractère d'authenticité et la même force probante que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre Etat, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat qui a nommé ces agents et qu'ils aient été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans l'Etat où l'acte doit recevoir son exécution. Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de copies ou extraits d'actes dressés dans les chancelleries des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Article 16

1. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanant d'autorités ou de fonctionnaires de l'Etat qui les a nommés, ainsi que d'autorités ou fonctionnaires d'Etat tiers, mais, dans ce dernier cas, intéressant leurs ressortissants.

2. Les traductions faites par eux auront dans l'Etat de résidence la même force et la même valeur que si elles eussent été faites par les traducteurs assermentés de cet Etat.

3. Lesdits agents pourront également légaliser la signature de leurs ressortissants.

Article 17

Les autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence, pourront demander aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes, s'ils veulent bien servir d'interprète ou désigner un interprète pour assister leurs ressortissants.

Article 18

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront délivrer à leurs ressortissants des passeports et autres documents personnels et viser tous passeports et autres documents. Il pourra être fait usage de ces passeports et documents devant l'autorité locale, dans la mesure où les usages ainsi que la loi et les règlements de l'Etat de résidence le permettront.

Article 19

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront, sans exercer de contrainte, procéder aux opérations de recrutement de leurs ressortissants qui se soumettront volontairement à l'accomplissement de ces formalités.

Article 20

Les rentes ou indemnités dues pour accidents du travail pourront être versées entre les mains des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'Etat dont le bénéficiaire est ressortissant, si l'intéressé se trouve hors de l'Etat de résidence des agents précités. Les sociétés d'assurances et autres intéressés sont libérés par les quittances délivrées par lesdits agents.

Article 21

1. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par leurs ressortissants. Ces dépôts ne jouiront pas des privilèges prévus à l'article 8 pour les archives consulaires.

2. Ces mêmes agents peuvent, à l'occasion des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, percevoir les taxes ou droits consulaires prévus par la législation de l'Etat qui les a nommés.

Article 22

Il est en outre convenu que les chefs de poste et les agents du service consulaire de chacun des deux Etats jouiront dans l'autre, à charge de réciprocité, de tous les privilèges et immunités qui sont ou seront reconnus aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Article 23

La présente convention sera ratifiée.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

13. Convention¹ consulaire entre la France et l'Albanie, signée à Tirana, le 5 février 1928²

Article 19

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront recevoir en dépôt les sommes d'argent, objets de toute nature et documents qui leur seront remis par leurs ressortissants.

Ces dépôts ne jouiront pas du privilège prévu à l'article 6 pour les archives consulaires.³

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CVII, p. 308.

² Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1928

³ L'article 6 est ainsi conçu :

« Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers, documents et registres qui en font partie.